

BREVES FO LOIRE

UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FORCE OUVRIÈRE DE LA LOIRE

Bourse du Travail – 4 Cours Victor Hugo – 42028 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Tél. 04 77 43 02 90 Fax. 04 77 43 02 99 Mail : udfo42@force-ouvriere.fr site : <http://www.udfo42.fr>

N° 89 – 26 octobre 2015

Editorial :

Éric Blachon, Secrétaire Général

La Sécurité Sociale fête ses 70 ans ! La vieille dame n'a pas pris une ride dans ses principes. Elle ambitionnait de lutter contre la maladie, la précarité et la vieillesse. Une protection sociale dont les mécanismes trouvaient leur aboutissement avec l'ordonnance du 19 octobre 1945. Ce fut l'objet d'un long cheminement qui certes s'est concrétisé avec le Conseil de la Résistance mais que de nombreux militants ont porté bien avant pour protéger les plus vulnérables. Cet anniversaire s'inscrit dans des changements de gouvernance selon la formule consacrée. Tout d'abord, la désignation d'une nouvelle directrice depuis la fin juillet de cette année, selon un processus abscons qui a provoqué la démission du président élu au renouvellement du Conseil de janvier 2015. Enfin, la sollicitation d'une majorité des membres issus des organisations syndicales pour que Force Ouvrière prenne la présidence de cette institution. Dans un contexte local particulièrement difficile et des orientations de politiques générales condamnables les rapports risquent d'être tendus ! L'austérité qui sclérose l'économie endommage fortement les comptes sociaux. La courbe du chômage ne menace pas que le Président de la République, elle fragilise le système de protection sociale et surtout les privés d'emploi. A quand une nouvelle politique plus audacieuse ?



« Démarchage des assurances »

« Pack Eco Habitat » : derrière ce banal nom de contrat proposé par Flandrin Assurances, on est loin d'imaginer les méthodes commerciales peu scrupuleuses utilisées par certains démarcheurs à domicile...

Ce contrat se propose de couvrir d'éventuels dysfonctionnements d'une chaudière au gaz, d'une installation électrique ou du réseau d'eau – après franchise et dans une limite de « 300 € par année d'assurance et par sinistre ». Mais il énerve les consommateurs, soit parce qu'ils ont l'impression d'avoir été trompés par le commercial, soit parce qu'ils se rendent compte ensuite que ladite assurance ne leur sert pas à grand-chose et doublonne avec leur assurance multirisques habitation.

Même dirigeant, même adresse... et même méthodes ?

Nombreux sont les commentaires sous notre article de 2011 qui évoque les méthodes d'Inter Assurances Groupe (IAG). Or, le dirigeant d'IAG et celui de Flandrin Assurances est le même, Sylvain Sitbon. Et leurs sièges sociaux sont au même endroit : 54, boulevard Flandrin à Paris (voir ici et là).

De plus, Flandrin Assurances semble user des mêmes méthodes qui ont valu à IAG d'être épinglées par 60 Millions : le démarchage par la présentation d'une fausse carte de fournisseur d'énergie, en l'occurrence GDF-Suez (rebaptisé Engie). Dans ce secteur, il est courant de passer par des sociétés de distribution indépendantes qui emploient des démarcheurs pour vendre les contrats ; c'est le cas du groupe IAG, qui ne salarie donc pas ses démarcheurs.

Nous avons pu recueillir un important témoignage. Mme N., ex-employée ayant vendu des contrats dans une société de distribution opérant pour Flandrin Assurances, sort du silence pour alerter les consommateurs.

« Nous visons les consommateurs les plus fragiles »

Un contrat sur deux est invalidé ! Depuis le 23 septembre, les employés du centre d'appels doivent aussi préciser que les commerciaux ne sont pas des agents GDF-Suez... Preuve que l'utilisation de fausses cartes est loin d'être isolée, mais preuve aussi que le groupe IAG essaie d'y remédier. « Chaque mois, nous invalidons environ la moitié des contrats signés, que nous ne payons donc pas aux distributeurs, affirme Mickaël Sitbon. La qualité de travail des commerciaux a baissé avec le temps ! »

Source : 60millionsdeconsommateur.fr



Affichages obligatoires pour toutes les entreprises

Quelle que soit la taille de votre entreprise et le nombre de salariés que vous employez, vous êtes tenu d'accrocher, dans les locaux de travail, la liste des informations suivantes :

- coordonnées (adresse et numéro de téléphone) de l'inspection du travail ainsi que le nom de l'inspecteur compétent, du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement et des services de secours d'urgence ;

- convention collective et accords applicables à l'entreprise : ce panneau comporte l'intitulé des conventions et des accords applicables et précise où les textes sont tenus à la disposition des salariés sur le lieu de travail ainsi que les modalités leur permettant de les consulter pendant leur temps de présence;

- textes relatifs à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes : concrètement, vous devez afficher les textes de loi concernant l'égalité de rémunération entre les salariés des deux sexes;

- jours de repos hebdomadaires;

- panneau de l'interdiction de fumer : une signalisation rappelant l'interdiction de fumer doit être placée dans les locaux de travail et éventuellement dans les emplacements mis à la disposition des fumeurs;

- départs en congés : ce document indique la période ordinaire des congés payés ainsi que l'ordre dans lequel les salariés partent en vacances;

- horaires collectifs de travail : lorsque tous les salariés, affectés à un service ou un atelier travaillent selon le même horaire, vous précisez l'heure de début et de fin des journées de travail (8). Vous devez le dater et le signer. Vous devez en faire de même à chaque fois que ces horaires subissent des modifications;

- heures et durée des repos;

- articles du Code pénal prohibant toute discrimination et informant des sanctions encourues en cas de discrimination. Même s'il ne vous est plus imposé de procéder à un affichage pour en informer vos salariés (le Code du travail disposant que vous devez procéder à cette information "par tout moyen"), vous pouvez continuer à le faire par la voie d'un panneau d'affichage (soyez vigilant, car votre panneau n'est peut-être plus à jour compte tenu de la réforme qui a eu lieu en juin 2014, nous vous invitons à en télécharger un nouveau si vous ne l'avez pas mis à jour depuis plus d'un an); [Suite sur http://www.juritravail.com/Actualite/affichages-obligatoires-entreprise-de-moins-de-20-salaries/ld/113991](http://www.juritravail.com/Actualite/affichages-obligatoires-entreprise-de-moins-de-20-salaries/ld/113991)